

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 123-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-10.* – Les bénéficiaires perçoivent les aides sociales par virement bancaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui de nombreuses aides sociales provenant des CCAS doivent être remises en main propre au Trésor Public. L'objectif de cet amendement est de faciliter le versement de ces aides par virement bancaire.